

Votre partenaire au quotidien

Avril 2019  
N° 4

# La déclaration **EN LIGNE** 2019

jusqu'au mardi  
**21 MAI**  
à minuit  
départements  
n° 01 à 19  
et les non-résidents

jusqu'au mardi  
**28 MAI**  
à minuit  
départements  
n° 20 à 49

jusqu'au mardi  
**4 JUIN**  
à minuit  
départements  
n° 50 à 974/976

La déclaration papier doit, quant à elle, être déposée au plus tard le jeudi 16 mai 2019 à minuit, y compris pour les résidents français à l'étranger.



# SOMMAIRE

---

## PAIE

|                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Limites d'exonération 2019 des indemnités de petits déplacements dans certains secteurs d'activité                                                         | 4-5 |
| Saisie des rémunérations : nouveau montant de la fraction totalement insaisissable au 1 <sup>er</sup> avril 2019                                           | 5-6 |
| Accident du travail : à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2019, l'employeur n'aura que 10 jours pour émettre des réserves liées à un accident du travail | 6-8 |

## FISCAL

|                                                                       |   |
|-----------------------------------------------------------------------|---|
| Exonération des dons et legs au profit d'organismes d'intérêt général | 9 |
|-----------------------------------------------------------------------|---|

## VIE DES AFFAIRES

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| Taux de l'usure au 1 <sup>er</sup> avril 2019 | 10 |
|-----------------------------------------------|----|

## AGENDA MAI 2019 ET INDICES

11-12

## Frais professionnels

### Limites d'exonération 2019 des indemnités de petits déplacements dans certains secteurs d'activité

L'ACOSS a actualisé le barème des indemnités de petit déplacement des entreprises de travail temporaire, du BTP, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle.

Les entreprises de travail temporaire, de travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent appliquer pour des raisons de simplification, un barème particulier fixant les limites d'exonération pour les indemnités de petits déplacements.

Les valeurs pour 2019 ont été actualisées concernant les frais de repas et les limites d'exonération des indemnités de frais de transport déterminées en fonction du barème fiscal de l'indemnité kilométrique.

Ce barème vise les indemnités de transport et de repas versées aux salariés amenés à se déplacer de façon habituelle sur des sites extérieurs à l'entreprise. Le barème kilométrique fixe des valeurs tenant compte des distances parcourues aller et retour multipliées par 50 % de la valeur du barème kilométrique fiscal pour un véhicule de 4 CV fiscaux (0,518 €/2) effectuant moins de 5 000 km dans l'année.

La distance parcourue est appréciée :

- pour les entreprises de travail temporaire, par référence au domicile fiscal (ou lieu de résidence) du salarié, dûment justifié par l'employeur ;
- pour les entreprises de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle, par référence au domicile fiscal (ou lieu de résidence) du salarié, dûment justifié par l'employeur, ou au lieu de rattachement du salarié défini par le contrat de travail (siège social ou établissement de rattachement) ;
- pour les ouvriers des entreprises de travaux publics et du bâtiment, par référence au siège social ou à l'établissement de rattachement de l'entreprise.

Ces indemnités ne sont exonérées de cotisations au titre des frais professionnels que dans la mesure où l'employeur ne pratique pas l'éventuelle déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels propre à certains secteurs d'activité. Dans le cas contraire, il convient alors de réintégrer les indemnités de petits déplacements dans l'assiette des cotisations.

### Indemnités de petits déplacements (BTP, travail temporaire, chaudronnerie, tuyauterie industrielle) : valeurs 2019

#### I - Frais de repas

- Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier : 9,20 € par repas
- Repas pris au restaurant : 18,80 € par repas

#### II - Frais de déplacement

| Trajet aller et retour compris entre | Limite d'exonération quotidienne | Trajet aller et retour compris entre | Limite d'exonération quotidienne |
|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| 5 et 10 km                           | 2,60 €                           | 100 et 110 km                        | 28,50 €                          |
| 10 et 20 km                          | 5,20 €                           | 110 et 120 km                        | 31,10 €                          |
| 20 et 30 km                          | 7,80 €                           | 120 et 130 km                        | 33,70 €                          |
| 30 et 40 km                          | 10,40 €                          | 130 et 140 km                        | 36,30 €                          |
| 40 et 50 km                          | 13,00 €                          | 140 et 150 km                        | 38,90 €                          |
| 50 et 60 km                          | 15,50 €                          | 150 et 160 km                        | 41,40 €                          |
| 60 et 70 km                          | 18,10 €                          | 160 et 170 km                        | 44,00 €                          |
| 70 et 80 km                          | 20,70 €                          | 170 et 180 km                        | 46,60 €                          |
| 80 et 90 km                          | 23,30 €                          | 180 et 190 km                        | 49,20 €                          |
| 90 et 100 km                         | 25,90 €                          | 190 et 200 km                        | 51,80 €                          |

## Saisie des rémunérations

### Nouveau montant de la fraction totalement insaisissable au 1<sup>er</sup> avril 2019

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne.

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) indique que le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire augmente de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019 et passe de 550,93 € à **559,74 €** en métropole et dans les Dom (hors Mayotte).

Par conséquent, le montant de la fraction de rémunération totalement insaisissable est égal à ce montant revalorisé.

www.caf.fr, communiqué de presse du 4 avril 2019

## Accident du travail

### À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, l'employeur n'aura que 10 jours pour émettre des réserves liées à un accident du travail

Un décret du 23 avril 2019 refond la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, avec une entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2019. S'agissant des accidents du travail, la réforme modifie notamment la procédure applicable lorsque l'employeur émet des réserves.

#### Déclaration de l'accident du travail

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance dans les **48 heures**, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont la victime relève.

Pour les accidents déclarés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, il pourra adresser sa déclaration **par tout moyen conférant date certaine à sa réception** et non plus nécessairement par LRAR.

Cet envoi deviendra également la norme lorsque le salarié, faute d'avoir pu effectuer sa déclaration sur le lieu de l'accident, l'adresse à l'employeur a posteriori, dans les 24 heures.

#### Émettre des réserves sur l'accident

L'employeur peut **émettre des réserves** sur l'accident du travail, à condition de les motiver. Il n'y a à l'heure actuelle aucun délai imposé, mais l'employeur doit agir avant que la CPAM prenne sa décision.

Pour les accidents déclarés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, l'employeur disposera d'un **délai de 10 jours francs** à compter de la date à laquelle il a effectué la déclaration pour émettre, par tout moyen conférant date certaine à leur réception, **des réserves motivées** auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

Il en ira de même lorsque l'entreprise n'accomplit pas son obligation et que la victime ou un de ses représentants prend l'initiative d'adresser la déclaration à la CPAM : l'employeur disposera également d'un délai de 10 jours francs, cette fois à compter de la date à laquelle il a reçu le double de la déclaration, pour émettre auprès de la caisse, par tout moyen conférant date certaine à leur réception, des réserves motivées.

### **+ Délai d'instruction initial de 30 jours**

La CPAM aura toujours **30 jours francs** à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour :

- soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident ;
- soit engager des investigations, lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur.

En pratique, la phase d'investigation est obligatoire si l'employeur émet des réserves ou en cas de décès de la victime.

### **+ Si la CPAM engage des investigations : délai prolongé à 90 jours**

Lorsque la **CPAM engage des investigations**, le délai dont elle dispose pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident est prolongé. Elle doit prononcer dans un **délai de 90 jours francs** (3 mois dans la réglementation actuelle) à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial.

Pour mener ses investigations, la CPAM envoie à l'employeur et à la victime un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident, par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Ce questionnaire est envoyé dans les 30 jours francs suivant la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical. Il doit être retourné dans un délai de 20 jours francs à compter de sa date de réception.

Au besoin, la caisse peut en outre recourir à une enquête complémentaire. En cas de décès de la victime, la caisse procède obligatoirement à une enquête, sans adresser de questionnaire préalable.

Dans tous les cas, la caisse informe la victime (ou ses représentants) ainsi que l'employeur de la date d'expiration du délai de 90 jours lors de l'envoi du questionnaire ou, le cas échéant, lors de l'ouverture de l'enquête.

### **+ Information des parties et phase de consultation du dossier**

A l'issue des investigations et au plus tard 70 jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial, la caisse met le dossier qu'elle a constitué à la disposition de la victime ou de ses représentants, ainsi que de l'employeur.

Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours francs pour le consulter et faire connaître leurs observations, qui sont annexées au dossier. Au terme de ce délai, la victime ou ses représentants et l'employeur peuvent consulter le dossier, sans formuler d'observations.

La caisse informe la victime ou ses représentants et l'employeur des dates d'ouverture et de clôture de la période au cours de laquelle ils peuvent consulter le dossier, ainsi que de celle au cours de laquelle ils peuvent formuler des observations. Cette information, effectuée par tout moyen conférant date certaine de réception, doit intervenir au plus tard 10 jours francs avant le début de la période de consultation.

### Notification

Les règles de notification ne sont pas modifiées sur le fond. L'absence de notification dans les 30 jours francs (ou dans les 90 jours en cas d'investigations) vaudra reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

### Rechute

Le décret prévoit également une procédure particulière en cas de rechute. La caisse dispose de 60 jours pour se prononcer, l'employeur disposant là encore de la possibilité d'effectuer des réserves motivées dans un certain délai.

### Entrée en vigueur

La nouvelle procédure s'applique aux accidents du travail déclarés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2019**. Ceux déclarés avant cette date sont instruits selon les règles antérieures.

Décret 2019-356 du 23 avril 2019, JO du 25



## Dons et legs

### Exonération des dons et legs au profit d'organismes d'intérêt général

Les dons et legs consentis aux associations ou aux fondations, reconnues d'utilité publique, et dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

L'administration fiscale met à jour sa doctrine de la mesure de la loi de finances pour 2019 selon laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 cette exonération est étendue aux dons et legs consentis à l'ensemble des fondations et associations reconnues d'utilité publique dont les activités sont d'intérêt général au sens de l'article 200, 1 b et f bis du CGI prévu pour la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers mécènes.

Il s'agit des établissements d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou menant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse.

Actualité BOFiP du 29 mars 2019

## Taux de l'usure au 1<sup>er</sup> avril 2019

Le taux de l'usure est calculé en fonction des taux pratiqués par les banques au cours du trimestre précédent. Plus précisément, un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit.

Pour les découverts qui sont accordés aux entreprises (personnes physiques ou personnes morales) au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, le taux de l'usure est fixé à **14,05 %**.

Cela signifie qu'une banque ne peut pas prélever des intérêts à un taux supérieur à 14,05 % sur les découverts consentis aux entreprises depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.  
Avis du 27 mars 2019 concernant l'usure, JO du 27, texte 146



# Mai 2019

## FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2019



### Toute personne ayant payé des dividendes en avril 2019 :

- déclaration (2777) en mode EDI ou EFI au service des impôts des entreprises

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/12/2018 et 31/01/2019
  - solde de liquidation



### Impôt sur les revenus 2018 :

- dépôt déclaration papier



### Impôt sur les revenus 2018 :

- dépôt déclaration en ligne

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois d'avril 2019

## SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

## Indices du coût de la construction (ICC)

| Période                    | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018        |
|----------------------------|------|------|------|------|------|------|-------------|
| 1 <sup>er</sup> trimestre  | 1617 | 1646 | 1648 | 1632 | 1615 | 1650 | 1671        |
| 2 <sup>ème</sup> trimestre | 1666 | 1637 | 1621 | 1614 | 1622 | 1664 | 1699        |
| 3 <sup>ème</sup> trimestre | 1648 | 1612 | 1627 | 1608 | 1643 | 1670 | 1733        |
| 4 <sup>ème</sup> trimestre | 1639 | 1615 | 1625 | 1629 | 1645 | 1667 | <b>1703</b> |

INSEE, 19 décembre 2018 et 22 mars 2019

## Indices de référence des baux

|                            | Indices de référence               |                                    |                                    |                                   |
|----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
|                            | 2 <sup>ème</sup> trimestre<br>2018 | 3 <sup>ème</sup> trimestre<br>2018 | 4 <sup>ème</sup> trimestre<br>2018 | 1 <sup>er</sup> trimestre<br>2019 |
| Baux d'habitation (IRL)    | 127,77                             | 128,45                             | 129,03                             | <b>129,38</b>                     |
| Baux commerciaux (ILC)     | 112,59                             | 113,45                             | <b>114,06</b>                      |                                   |
| Baux professionnels (ILAT) | 112,01                             | 112,74                             | <b>113,30</b>                      |                                   |

INSEE, 22 mars 2019 et 11 avril 2019